

**Jean-Jacques GANDINI**

**Avocat à la Cour**

DESS DROIT DE LA CONSOMMATION  
DES DE SCIENCES POLITIQUES

---

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE MONTPELLIER**

**Audience du 21 janvier 2013 à 14 heures**

**CONCLUSIONS**

**POUR :**

**Monsieur Giorgos KLOURAS  
De nationalité grecque,  
Né le 31 décembre 1979 à Athènes (Grèce)  
Demeurant : 9 Rue Balard - 34090 MONTPELLIER**

***PREVENU***

**Avocat plaidant : Me Jean-Jacques GANDINI**

**CONTRE :**

**Monsieur le Procureur Général**

# PLAISE a la chambre correctionnelle

✓ Monsieur Giorgos KLOURAS est prévenu :

« d'avoir à Montpellier, le 21 octobre 2010, alors qu'il existait des indices graves et/ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du Code de Procédure Pénale pour le délit prévu à l'article L 2339 du Code de la Défense § 1 en l'espèce notamment un port d'arme de 6<sup>ème</sup> catégorie, arme prohibée, avec refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, prévu et réprimé par les articles 706-55 du Code de Procédure Pénale et L 2339 du Code de la Défense ;

d'avoir porté hors de son domicile et sans motif légitime, une arme de la 6<sup>ème</sup> catégorie, en l'espèce un couteau de marque Opinel sculpté sur le manche,

faits prévus et réprimés par l'article 32 du Décret-loi du 18 avril 1939 et 58 du Décret 95-589 du 6 mai 1995. »

Par jugement du 22 octobre 2011, il a été déclaré coupable des faits reprochés et condamné en répression à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un sursis simple et de la non inscription au bulletin n°2.

Monsieur KLOURAS a interjeté appel de cette décision.

## I – IN LIMINE LITIS : NULLITE DES POURSUITES

✓ Le dossier pénal initialement versé aux débats comprend en tout et pour tout **six** feuillets :

1. Compte rendu d'enquête mentionnant comme infractions :

- refus de se soumettre à prélèvement ADN
- port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie.

2. PV du 21 octobre 2010 16h30

L'OPJ BALACE indique que « *dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, sommes informés par le service de la signalisation que le nommé KLOURAS refuse le prélèvement biologique en vue d'alimenter le FNAEG* ».

3. + 4. PV du 21 octobre 2010 17h30 :

L'OPJ BALACE demande à Monsieur KLOURAS uniquement de s'expliquer sur les raisons de son refus de prélèvement de son ADN, tout en ayant accepté de donner ses empreintes.

5. PV du 21 octobre 2010 17h45 :

L'OPJ BALACE mentionne que le Vice-Procureur BRIGNOL lui « *prescrit de mettre fin à la garde à vue du nommé KLOURAS et de lui notifier sa convocation devant le Tribunal...pour les faits de port d'armes prohibé de 6<sup>ème</sup> catégorie et de refus de se soumettre à un prélèvement biologique* ».

6. PV du 21 octobre 2010 17h45 :

L'OPJ VERGNES notifie à Monsieur KLOURAS qu'il « *est mis fin à la mesure de garde à vue* »...tout en mentionnant enfin de P.V. qu'il a été entendu le même jour à 15 heures et qu'à 12 heures a eu lieu « *le début de sa garde à vue* »...

✓ Les dispositions mentionnées à l'**article 63 -1 du Code de Procédure Pénale** n'ont pas été respectées faisant manifestement grief à Monsieur KLOURAS et il convient en conséquence

de juger **nul** le dernier PV cité et voie de conséquence les 3 autres mentionnés supra sur le fondement de l'article 802 du Code de Procédure Pénale.

✓ Ce n'est que **deux** jours avant l'audience de renvoi de ce 22 septembre, alors que d'après les notes d'audience du 16 février le Parquet devait verser aux débats la procédure relative à la GAV que le concluant a pu prendre connaissance de cette dernière.

En l'état, tenant les dispositions de l'article préliminaire et 63, 63-1 et 63-4 du Code de Procédure Pénale, au vu des arrêts de la CEDH DAYANAN / TURQUIE 13 octobre 2009 et BRUSCO / France du 14 octobre 2010, confirmés par les 4 arrêts rendue en assemblée plénière par la Cour de Cassation le 15 avril 2011 au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'arrêt de la chambre criminelle du 31 mai 2011 au visa complémentaire de l'article 6 §3, il y a lieu d'**annuler** le procès-verbal de notification des droits, l'ensemble des auditions et tous actes subséquents jusque et y compris la saisine du tribunal.

✓ De surcroît, tout en notant que d'après le compte rendu d'enquête, l'infraction de « *refus de se soumettre à prélèvement ADN* » est mentionnée en **premier** comme si elle constituait une infraction « *sui generis* », ce qui est contraire au texte de loi applicable, il est mentionné par le brigadier de police BALACE qu'elle est « *informée par le service de signalisation que Monsieur KLOURAS refuse le prélèvement biologique en vue d'alimenter le FNAEG* », sans donc qu'on sache qui et alors qu'il faut avoir la qualité d'OPJ au sens de l'article 55-1 du Code de Procédure Pénale.

Il conviendra donc en conséquence de déclarer de plus fort **nuls** les PV d'audition des 21 octobre 2010 à 16h30 et 17h30 sur le fondement de l'article 802 du Code de Procédure Pénale [Jugement T.C. Montpellier 18/02/2010 KERROUM / MP confirmé par C.A. Montpellier 23/11/2010].

## **II – A TITRE TOUT A FAIT SUBSIDIAIRE : SUR LE FOND**

### **1) Port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie**

La poursuite ne saurait recevoir application car comme le rappelle dans son ouvrage « *Armes, munitions, explosifs* » paru aux éditions LITEC, Monsieur Yan HAUSNER : « *il y a **nécessité absolue** pour les services de police qui diligentent une enquête relative à une infraction à la législation sur les armes d'exposer avec précision dans leurs P.V. les **caractéristiques** de l'arme litigieuse* ».

D'autant qu'en l'espèce la dite « *arme* » ne présentait aucun danger.

Outre qu'elle n'était pas visible au moment de l'interpellation, il s'agit en l'espèce d'un simple couteau OPINEL, utilisé couramment et journalièrement par des centaines de milliers de personnes et qui en l'espèce, Monsieur KLOURAS prenant souvent ses repas à l'extérieur pour des raisons professionnelles, était utilisé uniquement pour préparer ses sandwiches ainsi qu'en attestent son employeur, la Directrice du Planning Familial de l'Hérault.

Monsieur KLOURAS est donc en voie de **RELAXE**.

### **2) Refus de se soumettre au prélèvement ADN**

#### **a) Application de l'article Préliminaire du Code de Procédure Pénale et de l'article 6 de la Loi du 6 janvier 1978 :**

Pour l'universitaire nantais Jean DANET :

« *Le juge pénal doit devenir le **garant** de nos libertés et droits fondamentaux face à l'ensemble des technologies de contrôle...C'est sans doute sur sa capacité très concrète à investir cette nouvelle fonction que l'on pourrait le mieux juger la justice pénale...[car] si elle ne devait qu'être investie*

*par la société de contrôle, par ses techniques, sa technologie, sans pouvoir en retour contribuer à en éviter les dérives, les erreurs, alors elle **aurait perdu sa place de tiers pouvoir** » (« Justice Pénale : le tournant »).*

Il ressort de l'article Préliminaire du Code de Procédure Pénale que les mesures de contrainte doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité.

Les mesures destinées à un fichage doivent également respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit que les données recueillies par les fichiers doivent notamment être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs.

En ce sens, la Cour d'Appel de MONTPELLIER se référera à trois arrêts qu'elle a rendu le 21 octobre 2008 relaxant des militants « faucheurs volontaires », qui avaient refusé de se soumettre à un prélèvement ADN postérieurement à leur condamnation pour des faits de destruction de parcelles d'OGM, notamment au motif suivant :

*« En l'espèce la condamnation du prévenu est intervenue pour des faits de fauchage volontaire de plants de maïs transgénique (dont la commercialisation fait d'ailleurs aujourd'hui l'objet d'une interdiction). Les faits ont été commis dans le cadre d'une manifestation organisée en plein jour, médiatisée, le prévenu n'ayant jamais nié les faits mais au contraire les revendiquant. Au cas d'espèce, le recueil de l'ADN du prévenu en vue de son identification et de sa recherche était inadéquat, non pertinent, inutile et excessif. Le prélèvement n'étant pas justifié au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il ne saurait être fait grief au prévenu de s'y refuser. »*

Ces trois arrêts **ont été confirmés par arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 mai 2009**, qui a rejeté le pourvoi du Ministère Public.

***b) Application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :***

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée...Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique ».*

• ***Les critères***

L'article 8 dispose qu'une mesure ne peut être constitutive d'une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance d'une personne que pour les nécessités de la sécurité nationale, de la sécurité publique, du bien-être économique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi le premier alinéa pose un principe qui paraît absolu et le deuxième les conditions dans lesquelles peuvent être apportées des dérogations : il suffit donc de démontrer que l'acte litigieux n'entre pas dans le cadre des restrictions prévues par le deuxième alinéa pour établir la violation.

Le tribunal doit rechercher l'effectivité de cette sauvegarde des droits fondamentaux : *« La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »* (CEDH 9 octobre 1979, AIREY, Les Grands Arrêts de la CEDH, PUF THEMIS 2° Ed 2004, GACEDH n° 2).

L'interprétation dynamique doit être évolutive : « *Il convient de maintenir une approche dynamique et évolutive, de réévaluer à la lumière des conditions d'aujourd'hui, quelles sont l'interprétation et l'application de la Convention qui s'imposent à l'heure actuelle* » (CEDH, gr. Ch. 11 juillet 2002, GOODWIN § 74-75 GACEDH n° 38).

Si la Cour reconnaît aux Etats un droit d'ingérence dans le droit garanti par l'article 8, elle en surveille très précisément son utilisation.

Elle se penche à cet effet sur « *la finalité de la mesure litigieuse et sa nécessité* » (CEDH 7 décembre 1976 HANDYSIDE c. Royaume Uni § 49) et rappelle que « *la notion de nécessité implique un besoin social impérieux ; en particulier, la mesure prise doit être proportionnée au but légitime poursuivi* » (affaire Gillow, 24 novembre 1986, A. 109 § 55).

Quant à l'exigence d'un « *besoin social impérieux* », elle ne se borne pas à vérifier si l'Etat a usé de son pouvoir d'appréciation « *de bonne foi avec soin et de manière sensée* » mais contrôle si les motifs invoqués à l'appui des ingérences sont « *pertinents et suffisants* » (CEDH 24 mars 1988, OLSSON c. Suède, série A n° 130, JDI, 1989, 789, obs. P. TAVERNIER).

En ce qui concerne la notion de proportion, La Cour recherche si l'ingérence est proportionnée ou non au but légitime poursuivi (CEDH 16 décembre 1992 NIEMETZ c. Allemagne, Série A n° 251. B p. 33 § 29).

La vie privée inclut les questions relatives à la dignité humaine et le Conseil de l'Europe s'est toujours préoccupé de l'intimité de la personne à l'égard des données automatisées.

Depuis l'affaire LEANDER c. Suède (CEDH 26.03.1987 série A n° 116 p. 22 § 48), la Cour de Strasbourg a posé le principe suivant lequel la mémorisation tout autant que la communication de données à caractère personnel, constituent une atteinte au droit au respect de la vie privée : « *Le registre secret de la police renfermait sans contredit des données relatives à la vie privée de M. LEANDER. Tant leur mémorisation que leur communication, assorties du refus d'accorder à M. LEANDER la faculté de les réfuter, portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8.* »

Elle avait au préalable rappelé que les mesures restrictives au droit au respect de la vie privée prise par les Etats ne doivent pas porter atteinte à la démocratie au prétexte de la défendre :

« *Les Etats contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises à leur juridiction. Consciente du danger, inhérent à pareille loi, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, elle affirme qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux inappropriée* » (CEDH 6 septembre 1978, Klass et autres c. Allemagne, série A n° 28, pp. 23-24 §§ 49-50)

Et afin d'apprécier la proportionnalité d'un dispositif provoquant une ingérence dans un droit ou une liberté, la Cour recherche également si ce dispositif fournit les garanties adéquates au citoyen contre les risques d'abus : arrêt Rotaru c. Roumanie (4 mai 2000, n° 28341/95 §§ 43-44 CEDH 2000-V GC) relatif à des données personnelles rassemblées par les organes de l'Etat, qui fait explicitement référence à l'arrêt Klass précité (§ 59).

Or le matériel génétique d'un individu doit être assimilé à une donnée personnelle dans la mesure où il permet son indentification : les textes relatifs au FNAEG relèvent donc bien de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le prélèvement de cellules renfermant les données génétiques propres à chaque personne, susceptibles, quelles que soient les garanties, d'être connues et utilisées, notamment du fait de la durée de conservation des données (quarante ans), constitue une atteinte à l'intégrité et à la vie

privée, de sorte qu'en refusant de s'y soumettre Giorgos KLOURAS n'a fait qu'accomplir un acte nécessaire à la sauvegarde de sa personne.

La décision de procéder à un prélèvement biologique doit donc s'analyser en une mesure de contrainte, et toute décision en la matière doit en conséquence respecter le principe de proportionnalité et celui du respect de la dignité.

Cette mesure de contrainte est d'autant plus grave que le caractère non codant des segments d'ADN conservés dans le FNAEG ne permet pas d'exclure que l'ADN recueillie soit détournée à d'autres fins que l'identification des auteurs d'infraction.

En effet, il apparaît en l'état de l'évolution des techniques d'analyses scientifiques et de la recherche, notamment de celles menées par l'INSERM, que les segments d'ADN enregistrés dans le FNAEG sont susceptibles de renseigner sur des caractéristiques individuelles des personnes (prédisposition à une maladie, couleur des yeux, origines...).

En ce sens, le Comité Consultatif National d'Ethique, dans son avis du 26 avril 2007 n° 98 relatif à la « Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme » (page 6) rappelait que les parties non codantes des gènes étaient vraisemblablement « les plus riches en informations diverses » :

*« Les méthodes d'identification par analyse de l'ADN prennent une importance croissante, et peut-être démesurée. Certes, les caractéristiques génétiques contenues dans les régions codantes ne sont conservées et utilisées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, alors que les « empreintes » génétiques utilisées par la Police et la Justice ne concernent que les marqueurs sexuels et des séquences théoriquement non codantes. Les fondements de cette distinction sont peut-être inexacts, et les régions non codantes sont vraisemblablement les plus riches en informations diverses. »*

Tenant ces éléments, plusieurs décisions de justice ont relaxé des personnes ayant refusé de donner leur ADN, notamment au motif qu'« en ne prévoyant pas pour cette infraction de destruction en réunion, y compris pour un délinquant primaire, aucune possibilité d'appréciation par les magistrats, le texte au regard de la finalité poursuivie constitue une atteinte sans proportion aux droits fondamentaux posés par la CEDH et notamment son article 8. » : jugement du Tribunal Correctionnel d'Avranches [Manche] « DUFOUR François / M.P. » rendu le 24 juin 2008, confirmé par Cour d'Appel de Caen le 11 janvier 2010.

Au niveau européen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, 4 déc. 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*) a considéré que la base de données anglaise des empreintes génétiques conservées à des fins d'identification pénales – *i.e.* l'équivalent anglais du FNAEG - crée une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée (article 8 CEDH) et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

C'est précisément sur le plan de la protection des données à caractère personnel que la Cour a constaté la violation de l'article 8, dans la mesure où cette protection « joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article ».

Elle observe que « la protection offerte par l'article 8 de la Convention serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part (...) la Cour considère que tout Etat qui revendique un rôle

*de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies porte la responsabilité particulière de trouver le juste équilibre en la matière» (§ 112).*

En conclusion, la Cour estime que *« le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées (...) ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique» (§ 125).*

- **Appréciation générale**

- Caractère disproportionné du FNAEG au regard du nombre d'infractions visées

Les modifications législatives des textes relatifs au FNAEG ont fait passer le fichage génétique d'une logique d'exception à une logique de généralisation, impliquant une multiplication du nombre de personnes fichées.

Ainsi que rappelé supra, le FNAEG, créé par la loi n° 94-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, était donc à l'origine uniquement destiné à l'identification des auteurs d'infractions sexuelles.

En 2001 la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 (L.S.Q.) emporte modification du texte initial en étendant le fichage aux crimes portant atteinte aux personnes.

Enfin une nouvelle étape est franchie avec la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (L.S.I.) qui généralise la possibilité de soumettre une personne à un prélèvement à la plupart des délits de droit commun, à l'exception notable des délits dits financiers.

Sont dorénavant concernés, sans que cette liste soit exhaustive, les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens ainsi que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs : au total, 137 infractions sont concernées !

Ainsi ce texte étend le champ du fichage aux infractions portant atteinte aux biens alors que, jusqu'à présent, seules les infractions de nature à porter atteinte aux personnes étaient visées.

Pourtant, « aucun besoin impérieux », comme l'exige la CEDH, ne justifie cette extension du fichage, s'agissant d'une simple dégradation d'un bien matériel.

- Caractère disproportionné du FNAEG au regard du nombre des personnes fichées

Il ressort des éléments précédemment énoncés que le FNAEG est conçu comme un fichier extensible dans le but d'y intégrer un maximum de citoyens.

Cette position est officiellement relayée par le porte-parole du Ministère de la Justice, Guillaume DIDIER, qui déclare dans le quotidien « Le Monde » du 3 juin 2007 :  
*« C'est une évidence, mais il faut le rappeler : plus le fichier est étoffé, plus il est performant. »*

Cette logique d'extension se traduit mécaniquement par un accroissement du nombre des personnes fichées : de 6 000 profils en 2003 on est passé actuellement à 1 500 000 !

Mieux, lors d'une réunion des Ministres de l'Intérieur de l'Union Européenne qui s'est tenue le 15 janvier 2007 à Dresde (Allemagne), Monsieur ESTROSI a déclaré que les citoyens seraient

« mieux protégés » si leurs données ADN étaient recueillies dès leur naissance ; et « cela ne poserait pas de problème si c'était fait dans le cadre de la loi. »

- Caractère disproportionné du FNAEG au regard de la durée de conservation des données

Il est prévu que les empreintes prélevées génétiquement pourront être conservées pendant quarante ans pour une personne condamnée et vingt-cinq ans pour une personne suspectée pour laquelle il existe des indices graves et concordants.

Ces délais extrêmement longs doivent être considérés comme disproportionnés au regard du but assigné au fichier.

- Caractère disproportionné du FNAEG au regard des peines prévues en cas de refus de prélèvement ADN

Le refus de soumission à un prélèvement est puni, s'agissant d'une personne condamnée ou suspectée d'avoir commis un délit, d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, et s'agissant d'une personne suspectée d'avoir commis un crime, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Cette peine est particulièrement sévère dans la mesure où elle se cumule sans possibilité de confusion avec celles prononcées pour l'infraction ayant donné lieu au prélèvement.

Dans le même sens, le texte prévoit que « lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

Il s'agit là d'une sanction disproportionnée et surtout automatique et, comme telle, contraire à l'article 6 de la CEDH (voir en ce sens jugement Tribunal Correctionnel de Compiègne 03/05/2011 prononçant la relaxe du militant syndicaliste Xavier MATHIEU).

- Caractère disproportionné du FNAEG au regard de la possibilité de prélever l'ADN d'un individu sans son consentement

En totale contrariété avec le principe fondamental selon lequel il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain sans le consentement de l'intéressé, l'article 706-56 du Code de procédure pénale permet de réaliser des prélèvements génétiques sur un individu sans son accord :

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement pourra être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du Procureur de la république. »

- **Application au cas particulier de Giorgos KLOURAS**

L'empreinte génétique n'est pas un moyen communément utilisé par les services de police et en toute hypothèse il ne ressort pas de la procédure qu'il puisse être l'auteur futur d'une infraction nécessitant la conservation de ses empreintes génétique en vue d'une identification ultérieure.

Il ressort clairement des attestations CHAMBON et ICHER que Monsieur KLOURAS a été « ciblé » et des attestation POBLADOR et QUISSOL une volonté des services de police de « **ficher à tout prix** » en dehors de toute infraction initiale servant de support à la mise en œuvre de l'article 706-55 du Code de Procédure Pénale, ce qui constitue une attitude discriminatoire contraire aux articles 9 et 10 de la CEDH.

D'autant que tant Bastian POBLADOR que Sylvain QUISSOL attestent que les policiers ont procédé sur eux à un prélèvement de leur ADN alors que **rien** ne figure à ce sujet dans ce dossier, ce qui constitue un véritable **détournement** de procédure !

Sur les cinq personnes interpellées, seul Monsieur KLOURAS a refusé dans un premier temps le prélèvement de son ADN sans que cela apparaisse au procès-verbal initial tout comme pour les quatre autres.

Ce n'est que dans un deuxième temps, prenant prétexte alors de l'OPINEL que ce refus de prélèvement apparaît dans la procédure.

En effet, ces cinq personnes étaient initialement poursuivies pour « *participation à un attroupement en vue de commettre des dégradations* », infraction visée par l'article 222-14.2 du Code Pénal qui prévoit la possibilité d'appliquer l'article 706-54 du Code de Procédure Pénale alors que dans le cas d'espèce Monsieur le Vice-Procureur BRIGNOL a fait savoir aux policiers qu'il convenait de notifier aux interpellés un « *classement sans suite* », l'infraction étant insuffisamment caractérisée...

Cet article 222-14-2 est dangereux pour l'exercice des libertés publiques.

Visant le fait « pour une personne de participer **sciemment** à un groupement, même formé de façon **temporaire**, en vue de la préparation...de violences volontaires...de destruction ou dégradation de biens », c'est à dire des groupes d'individus radicaux et violents, « *son adoption ne laisse guère de doute sur la volonté du législateur de voir l'application de cette disposition s'étendre aux manifestants sur la voie publique* » selon l'universitaire Olivier CAHN.

Lequel poursuit : « *L'article 222-14.2 du Code Pénal, en sa rédaction actuelle est, dans toute la **subjectivité** de l'appréciation par les forces de l'ordre de la caractérisation de ses éléments constitutifs, susceptible d'être appliqué à **tous** les manifestants – agriculteurs ou ouvriers – qui se rassemblent à proximité d'une préfecture* » (Archives de politique criminelle 2010 n° 32 « *La répression des Black Blocs, prétexte à la domestication de la rue sécuritaire* »).

N'oublions pas en outre que ce prélèvement de cellules renfermant les données génétiques propres au requérant sont susceptibles, quelles que soient les garanties, d'être connues et utilisées : perte, intrusion, connexion de fichiers, utilisation à des fins privées, ainsi qu'en témoigne la dépêche AFP du 16 mars 2008 mentionnant la mise en examen d'un commissaire de police judiciaire qui touchait 50 euros par consultation du fichier STIC !

Egalement, l'atteinte à l'intégrité de sa vie privée est fondée sur la durée manifestement excessive de conservation des données, à savoir quarante ans, soit l'équivalent de toute une vie active : c'est la fin du droit à l'oubli.

En outre cette trop longue durée fragilise les garanties puisqu'une nouvelle législation peut venir les modifier à tout moment : on sait comment les fichiers des « réfugiés politiques », des « étrangers » et autres « gens du voyage » mis en place par le régime parlementaire de la III<sup>e</sup> République se sont révélés du pain béni en 1940-1941 pour le régime pétainiste de la France de Vichy...

✓ Il s'agit bien d'une **atteinte à la liberté individuelle car si on consent, on collabore : en acceptant ainsi son propre fichage, on devient son propre bourreau.**

En refusant le prélèvement, on accomplit « *un acte nécessaire à la sauvegarde de sa personne* » car l'acte autorisé par la loi n'est justifié que s'il reste dans les limites d'une « juste nécessité ».

Où est la « juste nécessité » ?

En étendant le fichage à la quasi-totalité des crimes et délits d'atteinte aux personnes et aux biens (mais en le maintenant hors du champ de la délinquance économique et financière...), nous nous

dirigeons vers un **fichage généralisé** contraire à un régime démocratique respectueux de la liberté de tous les individus qui le composent.

Meryem MARZOUKI, chercheur au CNRS, président de l'association IRIS – Imaginons un Réseau Internet Solidaire - : « *Le principe est simple : on profite d'un contexte émotionnel fort – attentat terroriste, meurtres en série – pour créer un fichier. Une fois l'instrument en place, il suffit d'étendre sa finalité par **petites touches**. L'opinion est plus sensible à la victime qu'au citoyen* ».

Alain WEBER, avocat à la Ligue de Droits de l'Homme : « *Créer un fichier qui répertorie l'ADN à chaque manquement à la loi pénale ce n'est pas seulement confier à la police les moyens de l'investigation, c'est créer une mégabase de surveillance des citoyens. Au lieu de partir du crime pour retrouver le responsable, on considère toute personne condamnée comme un **suspect virtuel** pour des manquements à venir. On constitue une base de suspects. C'est une **méthode démesurée** qui porte atteinte aux droits de la personne* ».

✓ Nous voici entrés dans l'ère du soupçon, et ce pour la vie entière puisque les empreintes sont conservées pendant 40 ans !

C'est donc une véritable **double peine** et en même temps une **TUNIQUE DE NESSUS** car les personnes concernées vont devenir un corps de **suspects privilégiés permanents**.

C'est pourquoi le **devoir de résistance** s'impose :

Sommes-nous prêts à échanger nos libertés fondamentales contre un peu plus de sécurité, avec en outre le risque qu'elle soit illusoire ?

L'arrestation d'un ou deux criminels vaut-elle le fichage ADN de centaines de milliers d'habitants de ce pays, de millions demain, de **TOUS** peut être un jour ?

Il est des moments où il faut savoir dire NON.

Il faut dénoncer cette dérive vers une société du **tout-sécuritaire**, de Big Brother, au nom du premier des droits de l'Homme : la LIBERTÉ.

En effet, si l'on n'y prend garde, avec l'**ETAT-ADN** qui se profile à l'horizon, c'est toute critique et tout dissentiment qui vont devenir impossible.

En conséquence Giorgos KLOURAS est en voie de **RELAXE**.

# PAR CES MOTIFS

***REFORMER LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER DU 22 SEPTEMBRE 2011***

*VU* l'article Préliminaire et les articles 63, 63-1, 63-4 et 802 du Code de Procédure Pénale,

*VU* l'article 8 de la Loi du 6 janvier 1978,

*VU* les articles 6.1, 8, 9 et 10 de la CEDH,

*VU* les 4 arrêts de la Cour de Cassation du 15 avril 2011 et l'arrêt du 31 mai 2011 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation précités,

***IN LIMINE LITIS :***

***JUGER*** nuls les PV de police versés aux débats, ainsi que tous les actes subséquents jusque et y compris la saisine du Tribunal.

***RENOYER*** le Ministère Public à mieux se pourvoir.

***A TITRE TOUT A FAIT SUBSIDIAIRE :***

***RELAXER*** Monsieur Giorgos KLOURAS des fins de la poursuite.

**Sous toutes réserves**